Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-250702388-20220705-DBSJUILLET15-DE

Syndicat Mixte
Parc Naturel Régional
des Monts d'Ardèche

REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU SYNDICAL DU 5 JUILLET 2022

N° BS juillet-15

Objet :

Renouvellement du partenariat avec la Fondation du patrimoine

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet, à Jaujac à 17h30, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Dominique ALLIX.

Nombre de voix en exercice : 40
Nombre de voix présentes et représentées : 27
Date de convocation : 28 juin 2022
Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

Présents :

ALLIX	Dominique	LECLERC	Thierry
ANCHISI	Jean-Pierre	MENGIN	Jean-Marie
BASTIDE	Bérangère	USALA	Catherine
BÖHLE	Patrick	VERNOL	Daniel
BROUSSE	Christian	DUCHAMP	Cécile
GUILLO	Vincent	RIEU-FROMENTIN	Françoise
HOUETZ	Marion	MASSEBEUF	Isabelle
L'HERMINIER	Raoul		

Représentés :

WESTERLOPPE	Marie-Laure	procuration à	L'HERMINIER	Raoul
DELEUZE-DALZON	Chloé	procuration à	MASSEBEUF	Isabelle
VIDAL	Carine	procuration à	MASSEBEUF	Isabelle

Excusés :

AMRANE	Nadia	FEOUGIER	Alain
BOYER	Joël	TEYSSIER	Baptiste
DUPRE	Laurie	OUILLON-PELISSIER	Elisabeth

Absents :

BOUET	Lynda	DELABRE	Philippe
TISSIER	Pierre	TOURVIEILHE	Max

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-250702388-20220705-DBSJUILLET15-DE

Dans le cadre de sa mission définie par la loi 96-590 du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, « a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national ».

Elle apporte son concours, à des personnes publiques ou privées, pour la restauration et l'entretien du patrimoine bâti de proximité, mais également à la transmission des savoir-faire et techniques du bâti ancien (formations, chantiers d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle). Enfin, elle soutient également des projets favorables à la biodiversité et au patrimoine naturel.

Les missions de la Fondation du patrimoine et du Parc convergent donc fortement au service de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine bâti protégé et non protégé, ainsi que du patrimoine naturel.
C'est dans ce cadre qu'ils coopèrent depuis 2012 pour accompagner les projets situés sur le territoire commun du Parc et de la Délégation et faisant l'objet d'un label, d'une souscription ou d'un soutien quel qu'il soit sous l'égide de la Fondation du patrimoine.
Le Parc et la Fondation confortent ainsi leur partenariat afin de faciliter le financement des projets constituant un élément essentiel du paysage patrimonial local, qu'il s'agisse de projets privés ou publics, protégés ou non protégés, en lien avec la sauvegarde du patrimoine bâti, naturel et la transmission des savoir-faire, sur le territoire commun du Parc et de la Délégation.

Pour la période 2022-2024, la contribution du Parc au fonds de dotation s'élèvera à 2 500 € par an. Les montants seront affectés par la Fondation après avis du Parc sur chaque dossier. Les modalités de partenariat seront également renforcées.

La convention est jointe en annexe.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

- D'APPROUVER la convention 2022-2024 de partenariat avec la Fondation du patrimoine,
- D'ALLOUER annuellement 2 500 € au fonds de dotation en faveur du patrimoine pour les projets situés sur le territoire commun du Parc et de la Délégation,
- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Jaujac, le 5 juillet 2022, pour extrait conforme

Le Président
Dominique ALLIX

SYNDICAT MIXTE PNR des Monts d'Ardèche 07380 JAUJAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-250702388-20220705-DBSJUILLET15-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2024

PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE

FONDATION DU PATRIMOINE-DELEGATION RHÔNE-ALPES

Relative à l'aide financière accordée par le Parc Naturel des Monts d'Ardèche à la Délégation Rhône-Alpes de la Fondation du patrimoine pour contribuer à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine du territoire commun du Parc et de la Délégation.

ENTRE :

Le **Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,** dont le siège social est situé à la Maison du Parc, Domaine de Rochemure, 50 allée Marie Sauzet à Jaujac (07380) représenté par son Président en exercice, Monsieur Dominique ALLIX, ci-après également dénommée « le Parc », d'une part ;

ET :

la **Fondation du patrimoine**, dont le siège social est situé 153 bis Avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), établissement privé à but non lucratif et reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, représentée par son délégué régional dûment habilité, Monsieur Alain SILVY, et son délégué départemental, Monsieur Philippe GAREL, dont le siège régional est situé au Fort de Vaise, 27 boulevard Antoine de Saint-Exupéry à (69009) Lyon, ci-après également dénommé « la Fondation », d'autre part.

Vu la délibération du Bureau syndical du Parc du 5 juillet 2022

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission définie par la loi 96-590 du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, « a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national ».

Elle apporte son concours, à des personnes publiques ou privées, pour la restauration et l'entretien du patrimoine bâti de proximité. Elle peut, notamment, attribuer aux propriétaires privés, dans le cadre de travaux de sauvegarde de bâtiments non-inscrits ni classés, un label ouvrant droit à déduction fiscale.

Par son action, elle contribue au renforcement de l'attractivité des territoires aux plans touristiques et culturels.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-250702388-20220705-DBSJUILLET15-DE

Elle favorise la transmission des savoir-faire et des techniques du bâti ancien et contribue au développement des formations pour les jeunes dans ces domaines.
Elle participe ainsi à la réalisation de chantiers d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine.
Elle mène, par ailleurs, une action de recherche de mécénat en vue de soutenir des projets patrimoniaux permettant de mettre en œuvre, à la fois, la sauvegarde du patrimoine et l'insertion économique.
Enfin, elle soutient également des projets favorables à la biodiversité et au patrimoine naturel.

Considérant que, conformément à la Charte du Parc, dans le cadre de l'Orientation 3 « Préserver et valoriser les patrimoines culturels spécifiques, matériels et immatériels et les mesures » et de l'Orientation 7 « Valoriser les produits spécifiques du territoires », les mesures suivantes :

- 3.1. Mettre en place une instance de concertation et de coordination des actions concernant les patrimoines culturels des Monts d'Ardèche ;
- 3.2. Créer une culture partagée de la qualité architecturale et environnementale du bâti dans les Monts d'Ardèche ;
- 3.3. Valoriser les patrimoines agricoles ;
- 3.4. Valoriser le patrimoine industriel ;
- 7.3. Qualifier et valoriser les productions et savoir-faire artisanaux et industriels emblématiques ;

définissent une politique patrimoniale qui s'inscrit dans la même ligne que celle de la Fondation. Cette politique patrimoniale culturelle s'articule avec une politique patrimoniale naturelle qui relève d'autres orientations dans la Charte du Parc.

Considérant que **le Parc** souhaite participer à la sauvegarde et à la mise en valeur de ce patrimoine non protégé, que son action s'inscrit aussi dans son projet de préservation et de mise en valeur de son patrimoine architectural, urbain et paysager.
Au regard des missions que les deux parties se sont fixées dans les domaines de l'identification et de la sauvegarde du patrimoine, du développement de l'économie locale et de la recherche de mécénat :

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GENERAUX

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'aide financière accordée par **le Parc**.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU PARC

Le Parc s'engage à allouer à la Fondation (Délégation Rhône-Alpes) une subvention destinée à constituer un fonds d'intervention en faveur du patrimoine pour les projets situés sur le territoire commun du Parc et de la Délégation et faisant l'objet d'un label, d'une souscription ou d'un soutien quel qu'il soit sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-250702388-20220705-DBSJUILLET15-DE

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Parc et la Fondation lient un partenariat afin de faciliter le financement des projets constituant un élément essentiel du paysage patrimonial local, qui s'agisse de projets privés ou publics, protégés ou non protégés, en lien avec la sauvegarde du patrimoine bâti, naturel et la transmission des savoir-faire, sur le territoire commun du Parc et de la Délégation.

Ils s'informent mutuellement des dossiers de demande en cours d'instruction. Pour cela, le Parc sera systématiquement mis en copie des ordres du jour et des comptes-rendus des réunions mensuelles de la délégation ardéchoise. Cette réunion mensuelle pourra autant que de besoin servir d'espace de rencontre entre le Parc et la Fondation pour faire le point tant sur les dossiers que sur le partenariat.

Ce partenariat peut aussi être activé au service de la recherche de mécénat.

Les décisions d'intervention de la Fondation sont prises après avis du Délégué de la Fondation en charge du secteur et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Des décisions de dotations liées au fonds d'intervention seront prises, après avis d'un représentant du Parc, sur présentation des dossiers par le chargé de mission de la délégation Rhône-Alpes :

- Au fil de l'eau,
- Prioritairement entre décembre et janvier pour les projets publics, soit après connaissance des attributions départementales et régionales et sur présentation pour les porteurs de projets publics d'un plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 : CONTROLE

La Fondation s'oblige à contrôler la conformité des travaux réalisés, au regard des spécifications du dossier retenu. Ce contrôle peut se faire, si nécessaire, avec l'aide de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.)
En cas de non-conformité des travaux réalisés par le propriétaire, la Fondation s'engage à lui retirer le label pour les propriétaires privés et à ne pas verser l'aide financière.

TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 5 : LIEU D'IMPLANTATION

La Fondation est située 153 bis Avenue Charles de Gaulle à (92200) Neuilly-sur-Seine.

Pour mener à bien ses missions, la Fondation dispose en Rhône-Alpes d'une délégation régionale située Fort de Vaise – 27 boulevard Antoine de Saint-Exupéry à (69009) Lyon.

ARTICLE 6 : SUBVENTION

Le fonds d'intervention alloué par le Parc à la Fondation s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros) par an.

Au moment de la signature et avant versement au titre de l'année 2022, le fonds d'intervention est doté de 7 048.21 € compte tenu des reliquats issus des années précédentes. A ce dernier s'ajoute une enveloppe mobilisée par la délégation sur ses fonds

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-250702388-20220705-DBSJUILLET15-DE

propres en 2018 au titre du partenariat avec le Parc, de 2 500 € qui ne pourra être quant à elle être affectée exclusivement à des projets publics.

Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche s'engage à adhérer à la Fondation du patrimoine chaque année de la présente convention à hauteur de 55€ sur demande de la Fondation.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Parc s'engage à verser un montant annuel de 2 500€ TTC constituant la dotation du fonds d'intervention avant le 31 mars de chaque année (sauf pour l'année 2022 où le versement ne pourra intervenir qu'après la signature de la présente convention).

Les versements prévus à l'alinéa précédent seront effectués au profit du compte ouvert : Fondation du patrimoine délégation Rhône-Alpes, à la Société Générale.

ARTICLE 8 : SUIVI FINANCIER

Au terme de chaque année, la Fondation du patrimoine s'engage à présenter au Parc un bilan détaillé des opérations soutenues avec le concours du fonds d'intervention versé par le Parc.

Si l'enveloppe n'est pas entièrement utilisée dans l'année, le reliquat sera automatiquement réaffecté pour l'année suivante.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La Fondation s'engage à notifier explicitement la participation du Parc aux bénéficiaires de l'aide du fonds d'intervention.

Les propriétaires s'engagent à notifier les logos des partenaires sur les panneaux de chantier et/ou sur la déclaration préalable des travaux.

Les propriétaires s'engagent à la pose d'une plaque comprenant les logos de la Fondation et du Parc durant 5 ans. Ces plaques seront réalisées par la Fondation du patrimoine sur le patrimoine privé non protégé. Il peut être envisagé une remise de plaques chaque fin d'année aux propriétaires ayant terminé leurs travaux conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute demande de modifications de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant validé par les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le présent contrat sera de plein droit résilié, sans indemnité ou dédommagement en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de non-respect des missions et obligations définies dans la présente convention, après mise en demeure du Parc par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 007-250702388-20220705-DBSJUILLET15-DE

La Fondation du patrimoine devra alors reverser au Parc la subvention allouée au titre du fonds d'intervention prévue à l'article 6, déduction faite des aides provisionnées.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONFLITS

En cas de litige ou de conflit grave, le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de 2022.
Des avenants pourront être apportés en accord avec les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à ……, le ……..

Pour le Parc

Président
M. Dominique ALLIX

Pour la Fondation

Délégué Régional
M. Alain SILVY

Délégué Départemental
M. Philippe GAREL